

Référence W792000312- Modification des Statuts de l'Union départementale.

Statuts associatifs pour Union des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale Des Deux-Sèvres

- **Préambule.**

On est délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) par conviction.

Soucieux du bien-être des enfants, « le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école (Article D241-34) du Code de l'Éducation) ».

Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale est nommé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et sur avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

ARTICLE I - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
"UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES DEUX-SEVRES".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à : Inspection Académique 61 avenue de Limoges 79 000 Niort.
Il peut être déplacé à l'intérieur du département des Deux-Sèvres sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée lors de la plus proche Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE II – Cette "Union" a pour buts :

- 1) de fédérer et de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués du Département des Deux-Sèvres,
- 2) de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux Délégués Départementaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'École et les familles, d'encourager et de défendre l'École laïque publique et son corps enseignant, de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création puis au développement des œuvres périscolaires, complémentaires de l'École publique. Elle intervient auprès des Autorités pour améliorer les conditions matérielles et d'hygiène dans lesquelles vivent les élèves.

- 2.1) de réfléchir et participer à toutes les initiatives, actions et réunions de concertation avec les autorités administratives et les collectivités territoriales de nature à favoriser la mixité sociale tant au niveau des écoles que de leurs collèges de rattachement.

- 3) d'exercer un contrôle sur l'application des lois relatives au financement de l'enseignement privé.

Elle a pour objets :

- 3.1) de défendre la laïcité sous toutes ses formes.

- 3.2) de provoquer la constitution régulière des délégations (fonction officielle) d'aider et de veiller à leur bon fonctionnement.

ARTICLE III – L'Union est au service de l'idéal laïque qui est une des bases de la Constitution Républicaine. Aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'Union pour solliciter un mandat politique. L'Union ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à leur position sur les problèmes scolaires et donner à leur réponse toute suite nécessaire. L'Union s'interdit toute immixtion dans l'activité pédagogique du personnel

enseignant de l'École publique, mais elle incite les DDEN à jouer totalement leur rôle et prendre part à toutes les décisions prévues dans le cadre des textes en vigueur et du conseil d'école.

COMPOSITION

ARTICLE IV - Font partie de l'Union, les Délégués départementaux en fonction qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale et les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. aux délégués qui ont rendu à l'Union des services éminents.

ARTICLE V - La qualité de membre de l'Union se perd :

- 1) par démission écrite
- 2) par perte de la fonction de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale.
- 3) par radiation par décision du Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours ou, pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil Administratif. La décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI – L'Union ne peut accepter en son sein des délégués dont tous les enfants scolarisés ne fréquenteraient pas les établissements d'Enseignement Public, sauf cas de force majeure et sur décision du Conseil Administratif.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII - L'Union est administrée par un Conseil d'administration, comprenant les présidents de chaque délégation, élus en leur sein, tous les 4 ans, l'année des renouvellements des mandats des DDEN (en 2021, en 2025, etc) et rééligibles.

Le Conseil d'administration élit, au scrutin secret, en son sein, un Bureau formé :

- ⊗ d'un Président,
- ⊗ de trois Vice-Présidents,
- ⊗ d'un Secrétaire, et d'un Secrétaire adjoint
- ⊗ d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint
- ⊗ de membres chargés de fonctions particulières (ex : vérificateurs aux comptes ...).

Le Bureau est renouvelable selon les mêmes modalités que les présidents des délégations, tous les 4 ans, l'année des renouvellements des mandats des DDEN (en 2021, en 2025, etc) Pour chaque renouvellement du bureau, il sera demandé par le président s'il y a des candidatures pour chacun des postes. En cas de démission d'un des membres du bureau, il est remplacé au Conseil d'Administration suivant par appel à candidature et par vote à main levée ou au scrutin secret si une personne en fait la demande. Il se réunit sur convocation du Président. Toutes les fonctions sont non rémunérées.

ARTICLE VIII - Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de l'Union départementale. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande du 1/4 de ses membres. Le Bureau met à exécution ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux, adoptés par le Conseil d'administration, suivant, sont signés par le Président et le Secrétaire, puis archivés.

ARTICLE IX - Le Président ou un autre membre du Conseil d'administration, spécialement choisi à cet effet par celui-ci, représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, etc... Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président, en accord avec le Conseil d'Administration.

Le président, avec l'accord du Conseil d'administration, peut confier des tâches particulières aux vice-présidents (administration des sites internet, représentations diverses auprès des partenaires, service communication ...)

ARTICLE X - L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Chaque adhérent a droit à une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée soit par courrier, soit par courriel au minimum 15 jours avant. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration, ainsi que des Vérificateurs aux comptes, délibère sur la situation morale et financière de l'Union, ainsi que sur les questions à l'ordre du jour. Elle ratifie le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et des Vérificateurs aux comptes les années de renouvellements des mandats des DDEN.

Les rapports d'activité et financier sont adressés chaque année à tous les membres de l'Union.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, ou à la requête du quart des adhérents dans un délai d'un mois après demande écrite adressée au Président.

RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE.

ARTICLE XI - Les recettes de l'Union se composent essentiellement des cotisations de ses adhérents, des subventions et des dons et legs et autres prestations autorisées par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XII - Toute demande de révision des statuts ne pourra être déposée que par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres adhérents. Le Conseil d'Administration, convoqué par le président, devra délibérer sur cette proposition. Il devra comprendre au moins les 2/3 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée un mois après. Il pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec un pouvoir (pouvoirs limités à deux par adhérent).

Le Président ou le Secrétaire par délégation doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Siège Social, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Union.

ARTICLE XIII - La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Elle devra comprendre au moins le 1/3 des membres de l'Union. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution ne pourra être décidée qu'aux 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIV - En cas de dissolution, l'actif net de l'Union sera attribué par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, à une ou des associations laïques du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE XV - Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale déterminera les conditions d'exécution des présents statuts.

Règlement intérieur

Le présent règlement, prévu à l'article 15 des statuts, a pour but d'en fixer les modalités d'application.

1- Rôle de l'Union

L'Union facilite les liaisons entre les différentes délégations du département des Deux-Sèvres et la recherche spécifique de nouveaux Délégués.

Dans le mois qui suit L'Assemblée Statutaire de l'Union, les rapports, délibérations et

conclusions sont adressés à chaque délégation et au Directeur Académique de l'Éducation Nationale .

2- Coordination

Les Unions d'une même académie ou d'une même région, peuvent se réunir dans le cadre d'un comité académique ou régional pour permettre une meilleure coopération entre elles et avec les groupements, associations, services, syndicats et organismes régionaux.

Ce comité est uniquement une structure de travail, de réflexion et de coordination.

L'animateur responsable du comité est désigné par les Unions concernées et fait un rapport qui sera envoyé à chaque Union participante.

3- Administration de l'Union

Le Conseil d'Administration, se réunit au moins 3 fois par an. Le président de chaque délégation du département (qui peut se faire représenter par un des membres de sa délégation) est convoqué à chaque réunion du Conseil d'Administration ; il participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative (en cas d'absence il peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil, sachant qu'un membre ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs). Les pouvoirs sont à déposer en début de chaque séance.

Le bureau assure l'administration permanente de l'Union pour les actes courants ainsi que pour ceux pour lesquels le Conseil l'a habilité.

Le Président, outre les pouvoirs à lui dévolus par l'article 9 des statuts, représente l'Union dans toutes les manifestations où l'Union est invitée (il peut se faire suppléer par un des membres du bureau.)

4- Rattachement. L'Union pourra adhérer à une fédération, un comité ou autre après discussion suivie d'un vote majoritaire de son Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix exprimées, un deuxième tour sera organisé. Si égalité à nouveau, le vote du président compte double.

Le président de L'Union Michel Benoist



Le secrétaire de l'Union Serge Pacaud

